fendeur. Ce dernier comparut par avocat et produisit une exception à la forme se plaignant du défaut d'assignation, alléguant que le défendeur avait quitté la province de Québec et n'avait pas été assigné régulièrement. Les avocats des demandeurs voyant que l'exception à la forme était bien fondée, donnèrent main levée de la saisie, et obtinrent jugement de consentement contre le défendeur pour la dette et les frais, moins les frais de l'exception à la forme qui devaient être payés par les demandeurs. Ces derniers mécontents firent une requête en désaveu. La Cour croit cette requête mal fondée.

Requête en désaveu renvoyée.

Autorités:—Rousseau et Laisney, Dictionnaire de P.C., vo. Désaveu, No. 15, p. 620; No. 32, p. 622; No. 50, p. 624, No. 51.

L. N. Demers, avocat des requérants.
M. Laferrière, avocat du défendeur.
Bourgoin & Pelland, avocats des intimés.
(J. J. B.)

## COUR DE MAGISTRAT.

Montréal, 2 mai 1889.

Coram CHAMPAGNE, J.

MARCOTTE V. GUILBAULT.

Vente—Agent—Mandat—Conditions de paiement—Pension—Livraison.

Just:—10. Qu'un mandataire chargé de prendre des ordres pour le commerce de son commettant, n'a pas le droit de faire des conditions quant au paiement, par exemple, de stipuler que pour le paiement il se placera en pension chez l'acheteur;

20. Que dans le cas d'une pareille convention, si l'acheteur, après avoir reçu la marchandise directement du marchand, sur le refus de l'agent d'en recevoir le prix en pension, remet à ce dernier la marchandise livrée, il devra en payer le coût quand même au marchand.

Per Curiam.—Le demandeur réclame \$27, prix de cigares vendus et livrés. Le défendeur plaide qu'il ne connaît pas le demandeur, qu'il a acheté les cigares d'un nommé Gauvreau qui devait prendre pension chez lui en paiement. Qu'après la livraison des cigares, Gauvreau est revenu chez lui et lui aurait dit qu'il ne pouvait prendre de

pension chez lui et que là-dessus il aurait repris les cigares. La preuve établit que les cigares ont été livrés par deux employés du demandeur qui ont dit au défendeur en lui donnant la facture: "M. Mar-" cotte vous envoie mille cigares." Le mandat de Gauvreau ne l'autorisait pas à contracter avec le défendeur pour son bénéfice personnel; et le défendeur en recevant directement les cigares de la maison Marcotte devenait leur débiteur, et ne pouvait pas payer ou remettre les cigares à Gauvreau qui n'avait pas d'autorisation pour recevoir paiement.

Jugement pour le demandeur.

Autorités:—C.C., arts. 1144, 1145; Rouillard v. Mariotti, 29 mars 1889, 12 Leg. News, p. 259; Demolombe, 27, Nos. 132, 137, 175, 178; Tribunal de Châteaubriand, 19 nov., 1868; Sirey, 1869, 2, 216; Rivière, Commis-voyageur, No. 105; De Villeneuve et Massé, Dictionnaire du Contentieux, vo. Commis-voyageur, No. 6.

Bourgoin & Pelland, avocats du demandeur. A. Dalbec, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

## THE RIGHT OF MEETING IN THE PUBLIC STREETS.

The sheriff of Dundee, in a recent appeal, spoke on this subject as follows:-"The law of the public streets is well settled, but it has been settled for the most part by the civil courts, for the attention of criminal courts has been confined chiefly, not to those who use the streets, but to those who seek to pervert them from their proper use, and to infringe the equal rights and interests of others. However, I do not blame you very much for your ignorant, foolish plan of breaking the law in order to test it. You are merely following the absurd example of others who are aliens to the common sense and common intelligence of Scotland, and who cannot apprehend an abstract idea until a policeman's baton has brought it into close relation with the outside of their skulls, who are irrational enough to fancy that they are advancing the cause of liberty, when they are destroying, or at least assailing, the sole and essential safeguard of liberty, which is law. I do not know that it is my duty to give an exposition of law be-